

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 32

9 février 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 268/71 de la Commission, du 8 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 269/71 de la Commission, du 8 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 270/71 de la Commission, du 8 février 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 271/71 de la Commission, du 8 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 272/71 de la Commission, du 8 février 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à la Colombie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	7
Règlement (CEE) n° 273/71 de la Commission, du 8 février 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	10
Règlement (CEE) n° 274/71 de la Commission, du 8 février 1971, modifiant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/79/CEE :

Décision de la Commission, du 26 janvier 1971, portant modification de ses décisions des 29 juillet 1964 et 8 juillet 1965 concernant le Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole	15
--	----

71/80/CEE :

Décision de la Commission, du 27 janvier 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la quinzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70	17
---	----

Sommaire (suite)

71/81/CEE :

Décision de la Commission, du 28 janvier 1971, relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente du produit ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2608/70 18

71/82/CEE :

Avis de la Commission, du 29 janvier 1971, adressé au gouvernement de la République française au sujet d'un projet de nouveau cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) 19

71/83/CEE :

Décision de la Commission, du 29 janvier 1971, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la dixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 268/71 DE LA COMMISSION**du 8 février 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et au gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,08
10.01 B	Froment dur	58,18 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,23
10.03	Orge	24,69
10.04	Avoine	23,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	26,54 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	26,54
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	28,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,70
11.01 B	Farine de seigle	63,95
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	99,84
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,36

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 269/71 DE LA COMMISSION

du 8 février 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE 4

du règlement de la Commission, du 8 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,00
10.03	Orge	0	0	0	2,30
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	3,55	3,55	3,55
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,00	1,00	1,50
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,409	0,409
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,306	0,306
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,357	0,357

RÈGLEMENT (CEE) N° 270/71 DE LA COMMISSION
du 8 février 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 248/71 ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1971, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 février 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 271/71 DE LA COMMISSION

du 8 février 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 9 février
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,31
	II. sucre brut	10,73 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,31
	II. sucre brut	10,73 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 272/71 DE LA COMMISSION

du 8 février 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à la Colombie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de fourniture urgente de 2 700 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à la Colombie ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, la quantité demandée peut être mise à disposition par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où la quantité en cause est à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au PAM ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en cause n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition du PAM 2 700 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68, et destiné à la Colombie.

2. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽⁴⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

— le port de destination et

— la mention suivante : « Lait écrémé en poudre
— Action programme alimentaire mondial —
Don des Communautés européennes ».

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 20 mars et le 5 avril 1971. Le PAM précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p.1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20.9.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14.3.1970, p. 34.

3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Brême et/ou de Hambourg.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

a) au transporteur adjudicataire, de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme jusqu'au stade fob,

b) au PAM, d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement prévu à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

Job Hamburg :

Fa. Ilse Stolze
2354 Hohenweststedt
Kieler Straße 36
Lager : Hohenweststedt

Fa. J. Stöfen
2244 Wesselburen
Lager : Nannemannshusen

Fa. Jürgen Greve
2371 Friedrichsholm
Lager : Friedrichsholm

Fa. Johann Hanssen
224 Heide / Holstein
Meldorferstraße 141
Lager : Heide

Fa. Heinz Grauerholz
2351 Meezen
Lager : Meezen

Fa. J. Stöfen
2244 Wesselburen
Lager : Wesselburen

Fa. Hugo Wrigg
2244 Wesselburen
Bahnhofstraße 1
Lager : Wesselburen

Fa. A. Schünke, Inh. P. H. Rickert
495 Minden
Ringstraße 97
Lager : Minden

Fa. Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH
2 Hamburg 13
Hochallee 71
Lager : Eckernförde

Job Bremen :

Fa. Union Schifffahrts- und Lagerhaus GmbH
3 Hannover
Königstraße 3
Lager : Hannover-Linden

Fa. Karl Gross
288 Brake
Postfach 57
Lager : Brake

Fa. Lexzau Scharbau & Co.
28 Bremen 1
Postfach 417
Lager : Delmenhorst

Fa. H. Denecke & Co.
28 Bremen 1
Treseburger Str. 23
Lager : Hegel bei Lindern

Fa. Gerhard Wilts, Spedition
295 Leer
Postfach 1062
Lager : Leer

Fa. Gesellschaft für Lagerbetriebe mbH
2 Hamburg 13
Rochallee
Lager : Meppen

RÈGLEMENT (CEE) N° 273/71 DE LA COMMISSION

du 8 février 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le PAM a fait une demande de fourniture urgente de 2 166 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que l'organisme d'intervention concerné procède à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au PAM ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en cause n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention français met à la disposition du PAM 2 166 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en poudre visée au paragraphe 1 est effectuée comme suit :

- 50 tonnes à destination de Ceylan,
- 130 tonnes à destination de la Jordanie,
- 970 tonnes à destination du Nigéria,
- 12 tonnes à destination des Philippines,
- 4 tonnes à destination de la République centrafricaine,
- 948 tonnes à destination du Soudan,
- 52 tonnes à destination du Yémen.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽⁴⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

- le port de destination et
- la mention suivante : « Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes ».

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p.1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20.9.1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14.3.1970, p. 34.

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 20 mars et le 5 avril 1971. Le PAM précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement du Havre pour les fournitures à destination du Nigeria, de la République centrafricaine et des Philippines et de Marseille pour les autres destinations.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

- a) au transporteur adjudicataire, de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au PAM, d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement prévu à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

SMIM

Route de Cosnac
19 Brive

Docks Sursol et entrepôts maritimes
Voie des halles, en gare d'Évrumes
85 Évrumes

Docks Sursol et entrepôts maritimes
Camp de la Braconne
16 Marnac

Établissements Pierre Coudrin & Cie
19, rue Saint-Louis
86 Poitiers

Cie des docks et entrepôts de Rouen
Bd Ferdinand-de-Lesseps
76 Rouen

Sté de conditionnement des arboriculteurs de Tonneins
Zone industrielle
47 Tonneins

RÈGLEMENT (CEE) N° 274/71 DE LA COMMISSION

du 8 février 1971

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 82/71 ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 266/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 82/71
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/
68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 82/71
modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 13 du 16. 1. 1971, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1971, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 février 1971, modifiant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 82/71 modifié et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	B. (II) supérieure à 98 % et inférieure ou égale à 99,5 %	3200 20	136,00
	(III) supérieure à 99,5 %	3200 30	140,00

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1971

portant modification de ses décisions des 29 juillet 1964 et 8 juillet 1965 concernant le Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole

(71/79/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, par décision du 29 juillet 1964 ⁽¹⁾, modifiée par décision du 8 juillet 1965 ⁽²⁾, elle a créé un Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître la nécessité d'apporter certaines modifications aux dispositions susmentionnées en ce qui concerne la composition du Comité ;

considérant qu'il convient en outre d'harmoniser ces dispositions avec celles créant les comités consultatifs pour les produits agricoles, notamment en ce qui concerne le remplacement des membres ou le renouvellement de leurs mandats,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Le texte des articles 3 et 4 de la décision, du 29 juillet 1964, relative à la création d'un Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole, est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Le Comité comprend trente-huit membres.

⁽¹⁾ JO n° 134 du 20. 8. 1964, p. 2256/64.

⁽²⁾ JO n° 132 du 20. 7. 1965, p. 2209/65.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- douze aux producteurs agricoles, dont trois aux jeunes agriculteurs,
- sept aux coopératives, dont un aux instituts spécialisés de crédit agricole à caractère coopératif,
- trois au crédit agricole, dont un aux banques commerciales pour leurs activités agricoles, un aux caisses d'épargne pour leurs activités agricoles et un aux instituts spécialisés de crédit agricole à caractère non coopératif,
- un aux familles rurales,
- six aux travailleurs agricoles,
- trois aux industries,
- trois au commerce,
- trois aux confédérations syndicales de travailleurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'amélioration des structures agricoles à l'échelon de la Communauté.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue au paragraphe 1.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information. »

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la quinzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(71/80/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2462/70 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la quinzième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quinzième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 10,149 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27.8.1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 5.12.1970, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1971

relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente du produit ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2608/70

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/81/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 para-
graphe 3,considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement
(CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février
1969, relatif aux modalités d'application concernant
l'écoulement de la viande bovine congelée achetée
par les organismes d'intervention ⁽³⁾, les prix
minima de vente pour les produits mis en adjudica-
tion doivent être fixés compte tenu des offres
reçues ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 2608/70 de la Commission, du
22 décembre 1970, relatif à un avis d'adjudication
pour l'écoulement de certaines catégories de viandes
bovines congelées détenues par l'organisme d'inter-
vention allemand ⁽⁴⁾, ont été mises en adjudication
environ 1 284 tonnes de quartiers avant congelés ;
que, en raison des offres faites lors de l'adjudication
ainsi que de la situation des marchés, il convient de
fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum de vente à retenir pour l'attribu-
tion de l'adjudication visée au règlement (CEE) n°
2608/70 est fixé au niveau suivant :

<i>Produit</i>	<i>Montant en UC/100 kg</i>
Quartiers avant provenant des « Ochsens A » au sens de la réglementation nationale	79,956

*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 28 du 5.2.1969, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 23.12.1970, p. 22.

AVIS DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1971

adressé au gouvernement de la République française au sujet d'un projet de nouveau cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

(71/82/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement français a communiqué à la Commission, par lettre du 25 novembre 1970 de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, un projet de nouveau cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Le gouvernement français indique, en outre, que l'envoi de ce texte vaut communication au titre de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer ⁽²⁾.

La lettre de la représentation permanente est parvenue à la Commission le 26 novembre 1970 et le gouvernement français a également communiqué le projet aux autres États membres.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu à l'initiative de la Commission au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

En accord avec le gouvernement français, le délai d'un mois dans lequel la Commission doit se prononcer, au titre de la décision du Conseil du 21 mars 1962, a été, conformément à l'article 2 paragraphe 4 de cette décision, prolongé jusqu'au 31 janvier 1971.

I

1. Il résulte de la note de présentation accompagnant le projet de nouveau cahier des charges de la SNCF, ainsi que des explications fournies par les représentants français lors de la consultation des

États membres, que ce projet de texte est, avec l'avenant à la convention modifiée du 31 août 1937, un élément important de la réforme en cours de la Société nationale qui vise :

- d'une part, la réalisation progressive de l'équilibre financier de la SNCF,
- d'autre part, l'octroi à la SNCF d'une liberté de gestion accrue et l'égalisation des charges que la SNCF supporte par rapport à celles des modes de transport concurrents.

Comme pour le projet d'avenant à la convention du 31 août 1937, sur lequel la Commission s'est exprimée dans son avis du 27 juillet 1970 ⁽³⁾, le gouvernement français déclare qu'il s'est étroitement inspiré des orientations définies par le Conseil des ministres de la CEE dans l'accord du 22 juin 1965 sur l'organisation du marché des transports et dans les règlements (CEE) nos 1191/69 et 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatifs respectivement aux obligations de service public et à la normalisation des comptes.

II

2. Au titre de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission, après avoir examiné les objectifs poursuivis par le gouvernement français et les moyens qu'il envisage d'accorder à la SNCF dans le cadre de ce nouveau cahier des charges, émet, sur la base de la conception générale de la politique commune des transports telle qu'elle résulte de l'orientation générale dégagée par les institutions de la Communauté, l'avis ci-dessous.

3. La Commission, ainsi qu'elle l'a déjà indiqué dans son avis du 27 juillet 1970, partage l'opinion du gouvernement français sur la nécessité de procéder à une réforme des rapports existant entre l'État et la SNCF et des conditions dans lesquelles celle-ci est appelée à exercer sa mission. Elle reconnaît que les objectifs fondamentaux visés par cette réforme, à savoir la réalisation progressive de l'équilibre financier de la SNCF et sa libération de contraintes

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3.4.1962, p. 720/62.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 28.6.1969, p. 1 et 8.

⁽³⁾ JO n° L 189 du 25.8.1970, p. 10.

particulières qui ont pu jusqu'ici peser sur son action commerciale et sa gestion, vont dans le sens de la conception générale de la politique commune des transports en la matière.

Cependant, sur les différents éléments du projet de nouveau cahier des charges, la Commission formule les observations ci-après.

4. En ce qui concerne les prix et conditions de transport, la Commission constate que si l'élargissement de la liberté de la SNCF répond dans son principe à l'orientation définie à cet égard dans l'accord du 22 juin 1965 précité, l'étendue de cette liberté, telle qu'elle résulte du projet de nouveau cahier des charges de la SNCF, n'apparaît cependant pas entièrement conforme à celle qui est prévue dans ledit accord.

La Commission estime en particulier qu'en n'établissant pas dès maintenant les catégories de trafic pour lesquelles la SNCF sera astreinte à des tarifs dits « tarifs obligatoires » et en se bornant, tout en affirmant le principe d'égalité de traitement des différents modes de transport, à prévoir que ces catégories de trafic pourront ne pas comprendre toutes celles pour lesquelles les transports par route ou par navigation intérieure y sont également soumis, sans pour autant préciser les critères qui seront suivis pour la détermination de ces catégories, le projet de nouveau cahier des charges de la SNCF ne règle pas l'un des volets de l'organisation commune du marché des transports de marchandises au sens de l'accord du Conseil du 22 juin 1965. La concordance du nouveau régime tarifaire de la SNCF avec ledit accord ne pourra être appréciée à cet égard qu'au vu de l'arrêté ministériel qui déterminera le champ d'application des tarifs dits « tarifs obligatoires » de la SNCF.

Par ailleurs, le projet de nouveau cahier des charges de la SNCF se borne à prévoir un droit de vote du gouvernement de caractère facultatif et dont l'exercice est limité aux seuls cas expressément énoncés. La Commission constate à cet égard également que ce projet ne concorde pas avec l'accord du 22 juin 1965, qui prévoit notamment que les tarifs sont homologués.

Enfin, en ce qui concerne la transparence du marché, la Commission rappelle que selon l'accord du 22 juin 1965, la publicité des tarifs et des prix et conditions qui s'écartent de ces tarifs, que ceux-ci soient obligatoires ou de référence, est un principe fondamental de l'organisation commune du marché, qui ne doit souffrir aucune exception.

III

5. Au titre :

- de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ;
- de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer,

la Commission émet l'avis ci-après.

6. La Commission constate que certaines dispositions du projet de nouveau cahier des charges de la SNCF constituent bien des mesures d'application des deux règlements précités, complétant ainsi, dans une certaine mesure, celles contenues dans le projet d'avenant à la convention modifiée du 31 août 1937, annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer français (SNCF) et sur lesquelles la Commission s'est déjà prononcée dans son avis du 27 juillet 1970.

Cependant, les dispositions contenues dans les textes de ces deux projets ne couvrent pas l'ensemble des mesures à prendre par le gouvernement français pour permettre l'exécution de ces deux règlements.

La Commission constate en effet :

- que, contrairement aux articles 15 des règlements (CEE) n°s 1191/69 et 11 du règlement 1192/69, les modalités de la publication officielle par le gouvernement français des décisions prises en application de ces deux règlements ne sont pas précisées ;
- que les dispositions de l'article 45 du projet de nouveau cahier des charges, qui assurent à la SNCF la possibilité de faire valoir ses intérêts par des moyens appropriés à l'égard des décisions prises par le gouvernement français, entre autres en application des deux règlements précités, ne s'appliquent pas, comme le prévoient les articles 16 et 12 de ces deux règlements, à toutes les dispositions et notamment pas à celles déjà réglées dans le projet d'avenant à la convention.

7. En ce qui concerne plus particulièrement certaines dispositions contenues dans le projet de nouveau cahier des charges de la SNCF pouvant être considérées comme des mesures d'application des

règlements (CEE) n°s 1191/69 et 1192/69, la Commission constate :

- que le terme d'obligation tarifaire à laquelle la SNCF pourra être astreinte selon les dispositions de l'article 16 de ce projet couvre une notion différente de celle définie dans l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil ;
- que la méthode envisagée dans l'article 35 paragraphe III du projet, pour apprécier les avantages résultant pour le chemin de fer du remplacement d'un passage à niveau par un passage supérieur ou inférieur en vue du calcul de la part des dépenses devant, dans ce cas, rester à la charge du chemin de fer, ne précise pas qu'il sera tenu compte des compensations que l'entreprise reçoit déjà au titre du passage à niveau, comme cela est prévu dans l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, relatif à la normalisation des comptes.

La Commission attire, en outre, l'attention du gouvernement français sur la nécessité de compenser les charges résultant des obligations de transporter à des tarifs réduits visées dans les articles 22 paragraphe 1 et 25 du projet de nouveau cahier des charges ainsi que celles résultant des obligations de création ou de maintien de moyens excédentaires

visées dans l'article 23 selon les méthodes communes fixées dans les articles 10, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil.

8. En conséquence, la Commission considère que, pour satisfaire aux prescriptions des deux règlements susvisés, il convient d'apporter les modifications et compléments nécessaires, soit directement dans le texte du projet de cahier des charges de la SNCF, soit dans d'autres dispositions appropriées.

IV

9. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Elle informe par ailleurs le gouvernement français des considérations qu'elle estime devoir formuler au sujet du respect des dispositions résultant des traités CEE et CECA

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1971

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la dixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(71/83/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2640/70 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ou il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/69 ⁽⁶⁾, le prix de vente doit être supérieur au prix d'intervention d'un montant à déterminer en tenant compte de la situation du marché ;

considérant que les offres présentées pour la dixième adjudication particulière indiquent des prix se situant tous au-dessous de ce prix minimum de vente ; qu'il est toutefois opportun de fixer un prix minimum à titre indicatif pour les milieux intéressés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dixième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1680/70 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 26 janvier 1971, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 43,25 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 19.8.1970, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29.12.1970, p. 38.

⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 22.7.1968, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 7.12.1969, p. 2.

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA
COMMUNAUTÉ EN 1969**

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application
de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre
spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités
sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités
couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une
introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des
Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et
enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le
premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie
et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année
d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi
une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées
au verso de la couverture du présent Journal officiel.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

